



LE CHIFFRE DU JOUR

5%

Le saviez-vous ? Le 18 mars marque la journée internationale du recyclage. En France, le recyclage des déchets permet d'éviter l'équivalent de 5 % des émissions de CO2 annuelles.

Le tri des déchets dans les poubelles vertes ou jaunes rentre progressivement dans nos usages. Mais de manière inégale et selon les matériaux : 96 % pour les emballages en papier et en carton, 76 % pour le verre et seulement 1 à 2 % pour les plastiques. Preuve que le tri sélectif des déchets doit être optimisé et qu'il n'en demeure pas moins qu'il vaut mieux recycler que de rejeter dans la nature.

PRISE EN CHARGE DES COÛTS FIXES : LE DISPOSITIF SERA OPÉRATIONNEL LE 31 MARS

UNE AIDE EXCEPTIONNELLE POUR LA PRISE EN CHARGE DES COÛTS FIXES

Le dispositif, annoncé par le ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance et le ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises, vise à prendre en charge les coûts fixes des entreprises qui ne sont pas couverts par leurs recettes, leurs assurances ou les aides publiques.

Le calcul de cette aide est basé sur les pertes brutes d'exploitation (EBE) selon la formule suivante :

EBE = Recettes + Subventions - Achats consommés - Consommations en provenance des tiers - Charges de personnel - Impôts et taxes et versements assimilés

Ce dispositif est calibré pour couvrir 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 10M€ sur le premier semestre 2021.

CE DISPOSITIF CONCERNE QUELLES ENTREPRISES ?

Il est ouvert aux entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou appartenant aux secteurs les plus impactés, secteurs S1 ou S1Bis (*liste des secteurs S1 et S1Bis à consulter sur notre site www.lba-walterfrance.com*) ou ayant au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial de plus de 20 000 m², faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public et qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- créées avant le 30 avril 2019
- avoir perdu plus de 10 % de son CA en 2020 par rapport à celui de 2019
- réalisant plus d'1 M de CA mensuel ou 12 M€ de CA annuel
- justifiant d'une perte d'au moins 50 % de CA et éligibles au Fonds de solidarité en janvier ou février 2021
- ayant un excédent brut d'exploitation négatif sur la période janvier-février 2021

Par ailleurs et parce que certaines petites entreprises ont des coûts fixes plus élevés, le dispositif sera ouvert aux entreprises des secteurs suivants sans critère de CA (mais répondant à toutes les autres conditions) :

- les loisirs indoor (salle d'escalade, bowling, etc, ...)
- les salles de sport
- les jardins et parcs zoologiques
- les établissements thermaux
- les entreprises du secteur HCR et les résidences de tourisme situées en montagne

COMMENT BÉNÉFICIER DE CE DISPOSITIF ?

A compter du 31 mars 2021, les entreprises éligibles pourront déposer leur demande pour les mois de janvier et février 2021 à partir de leur espace professionnel sur le site impots.gouv.fr.

Une attestation de l'expert-comptable sera exigée.

Toutes les informations sur notre site internet www.lba-walterfrance.com

FONDS DE SOLIDARITÉ FÉVRIER 2021 : NOUVEAU DÉCRET PUBLIÉ

Le décret n° 2021-256 du 9 mars 2021 relatif au Fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie de Covid-19 a été publié au JO le 10 mars 2021.

Ce décret ajoute de nouvelles conditions pour que les entreprises fermées administrativement puissent bénéficier de l'aide au titre du mois de février 2021 :

- modification des modalités de calcul du CA de référence pour les entreprises créées après juin 2019, avec adaptation également au titre de janvier 2021
- ajout pour les entreprises subissant une interdiction d'accueil du public d'une condition de **perte de 20 % de CA pour être éligibles à l'aide du Fonds au titre du mois de février**
- ajout du régime des commerces des centres commerciaux interdits d'accueil du public qui bénéficieront du même dispositif d'aides que les entreprises dites secteurs «S1Bis» ou stations de montagne, dès lors qu'elles perdent plus de 50 % de leur CA, avec le critère d'éligibilité suivant :
 - avoir comme activité principale le commerce de détail
 - et avoir au moins un magasin de vente dans un centre commercial de plus de 20 000 m² interdit d'accueil du public

Les montants d'aide restent identiques. La demande d'aide devra être réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 30 avril 2021.

Retrouvez le détail de ce dispositif sur notre site internet www.lba-walterfrance.com

PROLONGATION DE LA PRIME A L'EMBAUCHE DES JEUNES DE MOINS DE 26 ANS JUSQU'AU 31 MAI 2021

Pour limiter les effets de la crise sanitaire pour les jeunes qui arrivent sur le marché du travail, le gouvernement a présenté en juillet dernier son plan «1 jeune, 1 solution» dont la mesure phare consiste en une aide à l'embauche d'un montant de 4 000 € maximum par salarié.

Cette aide s'applique aux recrutements en CDI ou CDD d'au moins 3 mois de jeunes de moins de 26 ans réalisés entre le 1er août 2020 et le 31 mars 2021.

Le gouvernement vient d'annoncer sa prolongation jusqu'au 31 mai 2021. Toutefois, à compter du 1er avril, cette aide ne serait accordée que pour **les salaires limités à 1,6 Smic** contre 2 Smic jusqu'à présent.

